

ANNEXE B

BASE DE PAIEMENT - ALBERTA

Directives générales concernant les frais de déplacement et de séjour

- 1.1 Tous les déplacements doivent avoir obtenu l'autorisation préalable du responsable des AT (RAT) chargé de soumettre le formulaire d'AT pour un besoin spécifique.
- 1.2 Le Canada remboursera les frais de déplacement au prix coûtant, sans indemnité pour les frais administratifs généraux, profit, frais d'agence de voyage ou frais de consultation à partir des Centres de transport désignés (voir Appendice A de l'Annexe A) vers les emplacements de travail. Les dispositions de voyage doivent être prises conformément aux conditions de voyage spécifiées dans la présente et en conformité avec la *Directive sur les voyages* du Conseil national mixte. Les frais encourus par l'infirmier(e) contractuel(le) pour se rendre au Centre de transport désigné relèvent exclusivement de l'entrepreneur et ne seront pas remboursés par le Canada.
- 1.3 Le Canada ne remboursera pas de dépenses supplémentaires reliées aux déplacements incluant, sans s'y limiter, le stationnement, les frais d'excédent de bagage, les repas, les frais accessoires et les appels téléphoniques.

Le Canada n'enverra pas les effets personnels d'un emplacement de travail à l'autre entre les affectations. Tout coût de fret et d'excédent de bagage doit être traité par l'entrepreneur et ne sera facturé au Canada que s'il est approuvé par une autorisation de tâche spécifique.
- 1.4 L'entrepreneur doit s'assurer que les infirmier(e)s contractuel(le)s, dans les circonstances normales, se rendent aux emplacements de travail, le jour précédant le début de leur affectation et quitte sur le dernier vol au dernier jour de la période de service, sauf indication contraire dans l'AT.
- 1.5 Comme le transport aérien est utilisé pour la majorité des déplacements, le Centre de transport désigné est conséquemment défini comme l'aéroport situé dans les villes de l'appendice A de l'Annexe A. Si le déplacement par avion s'avère impossible, l'entrepreneur doit obtenir l'autorisation d'utiliser un moyen de transport alternatif du RAT avant d'entamer son voyage.
- 1.6 Si le personnel infirmier contractuel est jugé comme ne possédant pas les compétences minimales, ou s'il est jugé de l'opinion du Canada, inapte à réaliser le travail requis, l'entrepreneur assumera le coût de son salaire, ainsi que ses frais de déplacement et d'hébergement pour assurer son retour au Centre de transport désigné. Aussi, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts pour fournir un remplacement qualifié à l'emplacement de travail.
- 1.7. Le Canada est responsable des frais de déplacement engagés pour le retrait d'un(e) infirmier(e) contractuel(le) d'une communauté à la suite d'une catastrophe environnementale ou d'une urgence. (c.-à-d. un incendie, une inondation, un déversement d'hydrocarbure, etc.)
- 1.8 Le Canada sera responsable des frais de déplacement associés à toute modification de l'emplacement du travail initié par le Canada
- 1.9 Lorsqu'il y a des circonstances atténuantes à la suite d'un départ réussi du Centre de transport désigné (par exemple, mauvais temps) qui retarderait l'arrivée de l'infirmier(e) contractuel(le) à l'emplacement du travail au début de la période de service décrite dans l'AT, le Canada paiera l'hébergement et le transport au taux économique. De telles circonstances atténuantes nécessiteront l'approbation au préalable du RAT.

- 1.10 Lorsqu'il y a des circonstances atténuantes (p. ex. mauvais temps) qui perturbent les déplacements à partir de l'emplacement du travail, ce qui retarderait l'arrivée de l'infirmier(e) contractuel(le) à un Centre de transport désigné à la fin de la période de service décrite dans l'AT, le Canada paiera l'hébergement et le transport au tarif économique. De telles circonstances atténuantes devront être approuvées par le RAT.
- 1.11 Les frais de déplacement et de séjour approuvés seront payés sur présentation d'un relevé détaillé et devront être accompagné de bons de réception. Tous les paiements font l'objet d'une vérification du gouvernement.

2.0 Honoraire Professionnel

Région de l'Alberta :

Au cours de la période du contrat, pour les travaux exécutés par le personnel infirmier contractuel, conformément au contrat, l'entrepreneur sera payé tel que précisé ci-dessous.

2.1 Pour les heures normales de travail et en disponibilité :

(voir l'annexe A : Énoncé des travaux – pour les définitions d'heures normales de travail et en disponibilité)

L'entrepreneur sera payé un taux horaire fixe tout compris précisé ci-dessous pour les heures normales de travail et le travail en disponibilité :

Catégorie de ressources	Année contractuelle 1	Année contractuelle 2	Année contractuelle 3	Année d'option 1	Année d'option 2
Infirmier(e)s autorisé(e)s	(Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$	Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$	Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$	Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$	Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$
Infirmier(e)s praticien(ne)s	(Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$	Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$	Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$	Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$	Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$

Les heures en disponibilité sont payables au taux d'une heure du taux horaire normal pour toutes les huit heures en disponibilité.

2.2 Pour les heures supplémentaires, les périodes de rappel au travail et les tâches exécutées lors de congés fériés : *(voir les définitions d'heures supplémentaires, périodes de rappel au travail et de tâches exécutées lors de congés fériés)*

L'entrepreneur sera payé le taux horaire fixe tout compris pour les heures supplémentaires, les périodes de rappel au travail et lors des congés fériés, comme précisé ci-dessous :

Catégorie de ressources	Année contractuelle 1	Année contractuelle 2	Année contractuelle 3	Année d'option 1	Année d'option 2
Infirmier(e)s autorisé(e)s	(Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$	Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$	Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$	Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$	Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$

Infirmier(e)s praticien(ne)s	(Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$	Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$	Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$	Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$	Sera spécifié dans le contrat subséquent) \$
---------------------------------	---	---	--	--	--

Les demandes multiples pour la même période de rappel au travail, tel que définie à l'Annexe A, ne seront pas acceptées par le Canada.

2.3 Les taux horaires fixes indiqués aux sections 2.1 et 2.2 ci-dessus incluent tous les frais associés avec l'exécution du travail, incluant, mais sans s'y limiter :

- i. la gestion et la surveillance des services ;
- ii. Développement, maintenance et révision de leur PFPIC sur une base annuelle;
- iii. Toutes les dépenses afin d'assurer la compétence du personnel infirmier contractuel durant la période du contrat ;
- iv. Réparer les dommages ou remplacer la perte de biens du gouvernement, par l'infirmier(e) contractuel(le), pendant la période de l'autorisation de la tâche;
- v. Toutes les dépenses associées à la participation aux réunions de la période de démarrage et jusqu'à quatre réunions par année contractuelle dans la région de la capitale nationale avec les autorités techniques et contractantes;
- vi. Le coût du déplacement et des dépenses de séjour qui pourrait être encouru pour :

(1) Voyage entre le lieu d'affaires de l'entrepreneur retenu ou la province d'origine de l'infirmier(e) contractuel(le) et tout Centre de transport désigné (Entrant et Sortant), incluant tous les retards de voyage et / ou annulations indépendamment de la nature de ceux-ci;

(2) Tous les frais de voyage et de subsistance engagés dans la ville du Centre de transport désigné, y compris les coûts associés aux retards de voyage et aux annulations (entrants et sortants); et

(3) La relocalisation des ressources initiée par l'entrepreneur.

La facturation séparée de tout élément lié aux frais généraux de l'entrepreneur n'est pas autorisée.

2.4 Période de transition

Si le Canada prolonge la période du contrat en vertu de l'article 4.2, ii) du contrat, l'entrepreneur sera payé les taux horaires tout compris pour la période d'option 2 indiqués aux sous-sections 2.1 et 2.2 ci-dessus pour les travaux effectués pendant la période de transition.

3. Frais de déplacement et de séjour autorisés

3.1 Temps de déplacement

3.1.1 Déplacements à partir de l'emplacement de travail

Temps de déplacement nécessaire pour le voyage-aller entre un Centre de transport désigné (voir l'Appendice A de l'Annexe A, pour la liste des Centres de transport désigné par Région) et l'emplacement du Travail au début et à la fin de chaque tâche, tel qu'identifié dans une autorisation de tâches approuvée, sera compensée à un prix forfaitaire fixe de 150,00 \$ (excluant taxes) pour chaque infirmier(e) contractuel(le).

Dans le cas où un(e) infirmier(e) contractuel(le) doit être retiré de l'emplacement du travail en raison d'un problème de performance ou une inconduite au travail, comme décrit à l'article 2.1.1,c) du contrat,

l'entrepreneur devra couvrir tous les coûts associés au retour de l'infirmier(e) contractuel(le) dans un Centre de transport désigné. De plus, l'entrepreneur ne sera pas compensé d'un montant fixe de 150,00 \$ pour les frais de déplacement d'un voyage aller.

3.1.2. Temps de déplacement en transit

À la suite de la participation autorisée à une évacuation médicale ou lors d'une réaffectation autorisée de l'emplacement du travail, il peut y avoir des périodes au cours duquel un(e) infirmier(e) contractuel(le) est en transit ou en escale en attendant de retourner à un Emplacement de travail. Dans ces cas, le temps passé par un(e) infirmier(e) contractuel(le) voyageant en transit peut être facturé à 50 % de son taux horaire régulier pour les heures de transit entre 06h00 et 23h00, conformément aux heures normales de travail définies à l'annexe A. Une telle demande doit être accompagnée d'une feuille de temps autorisée (Appendice E de l'annexe A).

3.2 Frais de déplacement et de séjour

Tous les frais de déplacement pour les déplacements autorisés seront remboursés conformément aux instructions générales concernant les frais de déplacement et de séjour énoncés à la section 1 ci-dessus.

4.0 Résiliation ou réduction de la période de service d'une autorisation de tâche

4.1 Honoraires professionnels :

4.1.1 Il n'y aura pas de frais pour le Canada pour la résiliation d'une AT ou une réduction de la durée des services d'une AT, si une notification écrite est fournie à l'entrepreneur 14 jours civils ou plus avant la date de début de la période de service, comme indiqué dans un AT autorisée.

4.1.2 Lorsqu'une AT est soit résiliée par le Canada, ou lorsque la durée des services d'une AT est réduite par le Canada, moins de 14 jours civils avant la date de début de la période de service, comme convenu dans une AT autorisée, et qu'une autre affectation d'une durée similaire et couvrant une même période de temps que la durée des services réduite ou résiliée, n'a pas été offerte à l'entrepreneur, l'entrepreneur peut facturer au Canada le taux de 250,00 \$ par jour pour chaque jour de la période de service qui a été réduite ou résiliée, jusqu'à un maximum de 10 jours.

4.2 Frais de déplacement :

4.2.1 Lorsqu'une AT est résiliée par le Canada et que l'entrepreneur a fourni au RAT une copie de l'itinéraire de voyage confirmé, démontrant que le déplacement a été réservé conformément à l'AT approuvé, l'entrepreneur sera remboursé au coût du montant engagé par l'entrepreneur pour les arrangements de déplacement effectués, sous réserve des conditions suivantes :

a. L'entrepreneur doit gérer et appliquer tous les crédits de voyage reçus en raison de la résiliation de l'AT pour les demandes d'AT futures en vertu du contrat, chaque fois qu'il est possible de le faire; et

b. Chaque fois que des crédits de voyage existent, l'entrepreneur doit fournir un rapport de crédit de déplacement détaillé à l'autorité technique et à l'autorité contractante le premier jour de chaque mois civil. Le rapport de crédit de déplacement doit inclure les informations suivantes :

i. Pour chaque AT autorisée résiliée, les éléments de données suivants doivent être présentés :

- Le numéro d'AT;
- La valeur totale des crédits générés par la résiliation;
- La preuve de toute restriction de crédit imposée par l'émetteur (c'est-à-dire la société de voyages) liée à l'utilisation des crédits obtenus;
- Des copies de reçus ou de bons démontrant les crédits de voyage
- La valeur totale de tous les déplacements approuvés par le Canada et achetés par

- l'entrepreneur pour l'AT autorisée;
- La date d'attribution de l'AT originale; et
 - Honoraires professionnels, si applicable

ii. Un tableau indiquant les montants totaux de toutes les AT résiliées. Les éléments de données suivants doivent être présentés :

- Une ventilation de la valeur totale de tous les crédits de déplacement accumulés dans le cadre du contrat à ce jour, y compris les numéros d'AT pour lesquels les crédits de voyage ont été initialement accordés;
- Une ventilation du total de tous les crédits de déplacement qui ont été échangés contre les AT en vertu du contrat, y compris les numéros d'AT pour lesquels les crédits de déplacement ont été échangés;
- La valeur totale du solde de crédit de déplacement restant pour toutes les AT résiliées en vertu du contrat ; et
La valeur totale de tous les honoraires professionnels applicables

4.2.2 Lorsque la période de services d'une AT est réduite ou prolongée à la demande du Canada et que l'entrepreneur a fourni au RAT une copie de l'itinéraire de déplacement confirmé démontrant que le déplacement a été réservé conformément à l'AT approuvé et que les déplacements liés au retour dans un Centre de transport désigné ne sont plus applicables, l'entrepreneur sera remboursé pour les frais de changement engagés pour le rééchelonnement du voyage afin que l'infirmier(e) contractuel(le) retourne au Centre de transport désigné (comme indiqué pour cette AT autorisée):

4.3 Aucun autre frais ne s'appliquera en lien avec une résiliation par le Canada.

4.4 Rien dans l'article 4 ci-dessus n'affectera les droits du Canada de résilier le contrat tel que spécifié dans les termes et conditions générales.

5.0 Option d'acquérir des services de soins infirmiers pour des régions additionnelles

Conformément à l'article 1.1, a) du contrat, des tarifs horaires fixes tout compris pour la livraison de services de soins infirmiers d'agence dans les régions non identifiées à la section 2 ci-dessus et qui sont requis au besoin et en temps opportun, conformément à l'Annexe A du contrat, seront négociés au besoin par l'autorité contractante. Les taux horaires fixes tout compris pour les catégories de ressources énumérées à la section 2, pour les heures normales de travail , le temps en disponibilité, les heures supplémentaires, les périodes de temps de rappel et les travaux effectués lors des jours fériés dans les nouvelles régions doivent être équitables et raisonnable et l'entrepreneur doit démontrer qu'ils ne dépassent pas le meilleur prix pour une qualité et une quantité de travail similaires. Le Canada se réserve le droit d'appliquer les Principes de coûts contractuels 1031-2 et la Politique ministérielle de profit de TPSGC en vigueur à l'époque. Les taux horaires fixes pour les catégories de ressources dans des régions supplémentaires ne s'appliquent qu'une fois incorporés dans le contrat par le biais d'une modification du contrat.

6.0 Option d'acquérir une nouvelle catégorie de ressources

Conformément à l'article 1.1, ii) du contrat, les tarifs horaires tout compris pour les catégories de ressources non identifiés à la section 2 ci-dessus et qui sont nécessaires « au besoin et en temps opportun » conformément à l'annexe A du contrat, seront négociés au besoin par l'autorité contractante. Les taux horaires fixes tout compris doivent être équitables et raisonnables et l'entrepreneur doit démontrer qu'ils ne dépassent pas le meilleur prix pour une qualité et une quantité de travail similaire. Le Canada se réserve le droit d'appliquer les Principes de coûts contractuels 1031-2 et la Politique ministérielle de profit de TPSGC en vigueur à l'époque. Les taux horaires fixes pour les catégories de ressources supplémentaires ne s'appliqueront qu'une fois incorporés dans le contrat par le biais d'une modification du contrat

7.0 Orientation Préplacement (OPP)

Le Canada paiera l'entrepreneur au taux suivant afin de réaliser du travail pendant la l'ATTP initiale.

Parties de l'OPP	Taux (excluant taxes)
Partie 1	250\$ par jour ouvrable
Partie 2	Taux horaires identifiés à la section 2 de cette Annexe.

Les frais de déplacement et de séjour liés à la partie 1 de l'OPP seront remboursés conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte.

Les frais de déplacement et de séjour liés à la partie 2 de l'OPP seront remboursés conformément à la section 1 et à la section 3 de cette Annexe.

Toutes les OPP supplémentaires, fournies à la demande de l'entrepreneur (et si accepté par le Canada) sera à la charge de l'entrepreneur (y compris tous les coûts associés aux déplacements et de séjour).

8.0 Honoraires d'incitation au rendement (HIR)

Conformément aux clauses en lien avec les Honoraires d'incitation au rendement (HIR) insérées à l'annexe G : Cadre de mesure du Rendement, le Canada rendra disponible des HIR (taxes en sus) correspondant aux montants suivants :

	Période du contrat	Montant maximum des HIR
Année contractuelle 1	Date d'attribution du contrat – (A être confirmée)	\$
Année contractuelle 2	(A être confirmée)	\$
Année contractuelle 3	(A être confirmée)	\$
Année d'option 1	(A être confirmée)	\$
Année d'option 2	(A être confirmée)	\$

[Note : Les valeurs des HIR applicables au Région et les périodes des années du contrat seront insérées lors de l'attribution du contrat. Se référer à l'annexe G pour plus de détails sur les HIR]

9.0 Honoraires pour les AT urgentes

En plus du paiement effectué pour les travaux effectués dans le cadre d'une AT autorisée, l'entrepreneur sera payé au taux fixe indiqué ci-dessous, pour toute Autorisation de Tâche urgente qui respecte les modalités de l'article 1.2.3.3.3.1 du contrat (« Complète ») à l'intérieur des échéanciers suivants autorisées par le Canada :

N° de l'invitation - Sollicitation No.
HT426-17-2611/C
N° de réf. du client - Client Ref. No.
HT426017-2611

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
005xf. HT426-17-2611

Id de l'acheteur - Buyer ID
005xf
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Échéancier	Taux fixe (taxes en sus)
La réception par le Canada d'une réponse urgente Complète par l'entrepreneur dans un délai d'une heure de l'accusé-réception	250 \$
La réception par le Canada d'une réponse urgente Complète par l'entrepreneur dans un délai de trois heures de l'accusé-réception	150 \$

10.0 Frais de DUS

En plus du paiement effectué pour les travaux effectués dans le cadre d'une AT autorisée, l'entrepreneur sera rémunéré payé au taux fixe indiqué ci-dessous pour toute DUS qui respecte les modalités de l'article 1.2.3.3.4.1 du contrat (« Complète ») dans les échéanciers suivants et qui a été autorisée par le Canada :

Échéancier	Taux fixe (taxes en sus)
La réception par le Canada d'une réponse Complète à la DUS en utilisant une AT préapprouvée pour la période de DUS, dans un délai de deux heures.	250 \$